RAPPORT N° 2024/O1/079

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2024

REUNION DES 25 ET 26 AVRIL 2024

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

DESIGNAZIONE DI I SOCI DI E CUNFERENZE DI U SPORT È DI I FINANZIATORI DI U SPORT

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA CONFÉRENCE DU SPORT ET DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DU SPORT

COMMISSION(S) COMPETENTE(S): Hors Commission



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

En application de l'article L. 112-14 du Code du sport, il est instauré une conférence régionale du sport au sein de la Collectivité de Corse, dénommée ci-après la « conférence du sport ».

Elle comprend les représentants des organismes visés à l'article R. 112-40 1° 2° 3° et 4° du même code, regroupés en quatre collèges.

La conférence du sport, en cohérence avec les orientations nationales en matière de politique sportive définies dans le cadre de la convention d'objectifs conclue entre l'Etat et l'Agence nationale du sport, est chargée d'établir un projet sportif territorial tenant compte des spécificités territoriales.

Le projet sportif territorial comprend, notamment, les thématiques énumérées dans les dispositions de l'article L. 112-14 du Code du Sport. Cette liste n'étant pas limitative, le projet sportif territorial peut également développer des axes spécifiques, tenant compte des spécificités territoriales.

Ces axes spécifiques sont développés en lien avec les commissions thématiques.

L'arrêté du 19 octobre 2023 publié au JORF n° 0253 du 31 octobre 2023 a fixé la composition de la conférence du sport et de la conférence des financeurs du sport en Corse selon la répartition suivante :

- Pour ce qui concerne la conférence du sport (Article A. 112-1.du Code du sport) :

Collège des représentants de l'Etat

- a) Le Préfet de Corse ou son représentant ;
- b) Le Recteur de la région académique de Corse ou son représentant ;
- c) Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport ou son représentant ;
- d) Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- e) Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- f) Un président ou directeur général d'établissement d'enseignement supérieur régi par le livre VII du code de l'éducation désigné par le Recteur de région académique ou son représentant.

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- a) Huit représentants désignés par la Collectivité de Corse ;
- b) Un représentant des communes désigné par l'association des maires de la Corsedu-Sud et un représentant des communes désigné par l'association des maires de la Haute-Corse, dont un désigné en accord avec l'Association nationale des élus en charge du sport ;
- c) Un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de sport désigné par l'Association des maires de la Corsedu-Sud et un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de sport désigné par l'Association des maires de la Haute-Corse.

Collège des représentants du mouvement sportif

- a) Trois représentants désignés par le comité régional olympique et sportif corse dont deux issus d'un comité départemental olympique et sportif français de la région;
- b) Un représentant désigné par le comité paralympique et sportif français ;
- c) Deux représentants de fédérations sportives agréées au sens de l'article L. 131-8 constituées pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes olympiques, dont l'une est délégataire au sens de l'article L. 131-14 pour la discipline paralympique homologue, un représentant d'une fédération sportive agréée affinitaire ou multisport, par ailleurs affiliée au Comité paralympique et sportif français, et un représentant d'une fédération constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes non olympiques désignés par le comité régional olympique et sportif corse, en accord avec le comité paralympique et sportif français pour la désignation des représentants des fédérations sportives qui lui sont affiliées;
- d) Un sportif de haut niveau, désigné par la commission des athlètes de haut niveau du Comité national olympique et sportif français ;
- e) Un représentant désigné par l'association nationale des ligues de sport professionnel, parmi les structures corses de sport professionnel.

Collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique

- a) Un représentant désigné par le Mouvement des entreprises de France ;
- b) Un représentant désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises ;
- c) Un représentant désigné par l'Union des entreprises de proximité ;
- d) Un représentant désigné par l'Union sport et cycle ;
- e) Un représentant désigné par le Conseil social du mouvement sportif ;
- f) Un représentant désigné par la Chambre de commerce et d'Industrie de la Corse ;
- g) Deux usagers du sport désignés par le Préfet de Corse sur proposition des associations d'usagers du sport dont un sur proposition des associations d'usagers des établissements commerciaux dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives ;
- h) Trois représentants désignés par le préfet de Corse sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, au sens des dispositions du code du travail, de la branche sectorielle du sport ;
- i) Un représentant désigné par le Centre du sport et de la jeunesse corse.

- Pour ce qui concerne la conférence des financeurs du sport (Article A. 112-2. du Code du sport) :

Collège des représentants de l'Etat

- a) Le Préfet de Corse ou son représentant ;
- b) Le Recteur de la région académique de Corse ou son représentant :
- c) Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport ou son représentant ;
- d) Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- e) Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- f) Un président ou directeur général d'établissement d'enseignement supérieur régi par le livre VII du code de l'éducation désigné par le Recteur de région académique de Corse ou son représentant.

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- a) Trois représentants désignés par la Collectivité de Corse ;
- b) Un représentant des communes désigné par l'association des maires de la Corsedu-Sud et un représentant des communes désigné par l'association des maires de la Haute-Corse, dont un désigné en accord avec l'Association nationale des élus en charge du sport ;
- c) Un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de sport désigné par l'Association des maires de la Corsedu-Sud et un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de sport désigné par l'Association des maires de la Haute-Corse.

Collège des représentants du mouvement sportif

- a) Trois représentants désignés par le comité régional olympique et sportif de Corse dont deux issus d'un comité départemental olympique et sportif français de la région ; b) Un représentant désigné par le comité paralympique et sportif français ;
- c) Deux représentants de fédérations sportives agréées au sens de l'article L. 131-8 constituées pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes olympiques, dont l'une est délégataire au sens de l'article L. 131-14 pour la discipline paralympique homologue, un représentant d'une fédération sportive agréée affinitaire ou multisport, par ailleurs affiliée au Comité paralympique et sportif français, et un représentant d'une fédération constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes non olympiques désignés par le comité régional olympique et sportif corse, en accord avec le comité paralympique et sportif français pour la désignation des représentants des fédérations sportives qui lui sont affiliées;
- d) Un sportif de haut niveau, désigné par la commission des athlètes de haut niveau du Comité national olympique et sportif français ;
- e) Un représentant désigné par l'association nationale des ligues de sport professionnel, parmi les structures corses de sport professionnel.

Collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations

professionnelles représentatives des acteurs du monde économique

- a) Un représentant désigné par le Mouvement des entreprises de France ;
- b) Un représentant désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises ;
- c) Un représentant désigné par l'Union des entreprises de proximité ;
- d) Un représentant désigné par l'Union sport et cycle ;
- e) Un représentant désigné par le Conseil social du mouvement sportif ;
- f) Un représentant désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse

Suite à la parution de cet arrêté, l'Assemblée de Corse désigne les noms :

- 1 / de ses représentants au Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale de la conférence du sport, comme suit :
- Trois membres du Conseil exécutif (3 titulaires et 3 suppléants),
- Cinq conseillers à l'Assemblée de Corse, dont :
 - Deux pour le groupe Fà Populu Inseme, et leurs suppléants,
 - Un pour le groupe Un Soffiu Novu, et son suppléant,
 - Un pour le groupe Avanzemu, et son suppléant,
 - Un pour le groupe Core in Fronte, et son suppléant.
- 2 / de ses représentants au Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale de la conférence des financeurs du sport :
 - Deux membres du Conseil exécutif (2 titulaires et 2 suppléants),
 - Un conseiller à l'Assemblée de Corse (un titulaire et un suppléant).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.